

DÉSIGNATION FAITE PAR UNE CORPORATION POUR AUGMENTER SON COMPTE COMPENSATOIRE CUMULATIF

- Formule que doit remplir une corporation pour désigner:
 - (i) un montant au titre des frais prescrits d'exploration au Canada subis dans l'année après le 31 mars 1985 ou des frais cumulatifs d'exploration au Canada, ou
 - (ii) un montant au titre des frais prescrits d'aménagement au Canada subis dans l'année après le 31 mars 1985 ou des frais cumulatifs d'aménagement au Canada, à ajouter dans le calcul de son compte compensatoire cumulatif, OU pour modifier une désignation antérieure.

REMARQUE: Jusqu'à 30 % des montants désignés peuvent être déduits dans le calcul de l'impôt à payer par ailleurs sur le revenu de production sur la formule PF1, déclaration d'impôt sur le revenu de production et sur les recettes pétrolières supplémentaires imposables.

- L'exemplaire original signé de la désignation doit être soumis, dûment rempli, par la corporation.
 - au plus tard à l'échéance de production de sa déclaration T2 selon l'article 150,
 - au Centre fiscal, 875, chemin Heron, Ottawa, K1A 1A2, à l'attention de la Section de l'IRP, - SÉPARÉMENT DE TOUTE AUTRE DÉCLARATION.
- Les articles, paragraphes et alinéas mentionnés dans la présente formule sont des articles, paragraphes et alinéas de la Loi de l'impôt sur le revenu.

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Indiquez d'une coche (✓) s'il s'agit:

D'UNE DÉSIGNATION ORIGINALE

D'UNE DÉSIGNATION MODIFIÉE

RAISON SOCIALE DE LA CORPORATION (EN MAJUSCULES)	NUMÉRO DE COMPTE DE LA CORPORATION
ADRESSE	BUREAU DE DISTRICT D'IMPÔT
ANNÉE D'IMPOSITION DE LA CORPORATION	NUMÉRO DE COMPTE D'IRP
POUR LA PÉRIODE DU 19 AU 19	P G
PERSONNE POUVANT DONNER PLUS DE RENSEIGNEMENTS	Ind. régional Numéro de téléphone

FRAIS D'EXPLORATION

Frais prescrits d'exploration au Canada pour l'année A

Frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année B

Montant désigné – selon paragraphe 66(14.1)
 – montant ne pouvant pas dépasser le moindre de A et B I

FRAIS D'AMÉNAGEMENT

Partie 1 (Compléter la Partie 1 ou la Partie 2 immédiatement ci-dessous)

Déduction demandée en vertu du par. 66.2(2)

Frais prescrits d'aménagement au Canada pour l'année X 30% C

Frais cumulatifs d'aménagement au Canada à la fin de l'année X 30%

Moins: montant déduit pour l'année en vertu du paragraphe 66.2(2) D

Montant désigné – selon l'alinéa 66(14.2)a
 – montant ne pouvant pas dépasser le moindre de C et D II

OU

Partie 2

Déduction pas demandée en vertu du par. 66.2(2)

Frais prescrits d'aménagement au Canada pour l'année X 30% = E

Frais cumulatifs rajustés d'aménagement au Canada, à la fin de l'année
 (Calculés comme s'il n'y avait eu aucune disposition d'avoirs miniers canadiens pendant l'année) X 30% = F

Montant désigné – selon l'alinéa 66(14.2)b
 – montant ne pouvant pas dépasser le moindre de E et F III

CALCUL DU MONTANT COMPENSATOIRE D'IRP

Montant désignés ci-dessus

I _____

II _____

III _____

Total des montants désignés selon les paragraphes 66(14.1) et (14.2) à ajouter dans le calcul du compte compensatoire cumulatif (voir la formule T2099) IV

MONTANT COMPENSATOIRE D'IRP – maximum de 30 % du montant calculé à la ligne IV – à inscrire à la ligne 016 de la formule PG1 V

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

PÉNALITÉ POUR PRODUCTION TARDIVE (s'il y a lieu) Inscrire: montant ci-joint _____ \$

- Une désignation peut être produite après le délai fixé ou être modifiée lorsque, de l'avis du Ministre, cela est juste et équitable dans les circonstances. Une désignation tardive ou modifiée doit être produite en la forme prescrite et être accompagnée du paiement de la pénalité applicable qui est égale au moindre des montants (1) et (2) ci-après:

- un montant déterminé selon la formule $0,0025 \times a \times b$ = PÉNALITÉ
 - étant: POUR UNE DÉSIGNATION TARDIVE, le montant désigné, ou POUR UNE DÉSIGNATION MODIFIÉE, la différence entre le montant désigné avant la modification de la désignation et le montant désigné après la modification de la désignation, ET
 - étant: le nombre de mois complets ou partiels compris dans la période commençant au plus tard le jour où la désignation doit ou devait, selon le cas, être produite en vertu du paragraphe 66(14.1) ou (14.2) et se terminant le jour où la désignation modifiée ou tardive est produite, ET
- 100 \$ X par le nombre de mois complets ou partiels déterminé ci-dessus en b) (jusqu'à concurrence de 8 000 \$).

REMARQUE: Une désignation tardive ou modifiée, doit être accompagnée d'une note explicative.

DÉCLARATION ET ATTESTATION

J'ATTESTE, PAR LES PRÉSENTES, que les renseignements donnés dans la présente désignation sont exacts et complets sous tous les rapports.

Date
Signature de l'agent autorisé
Poste ou bureau

Formule autorisée et prescrite par ordre du Ministre du Revenu national